

Le règlement intérieur de la Chambre syndicale des services funéraires affinitaires est établi sur proposition du Président et après avis du bureau, il est approuvé par le conseil national et entériné par le Congrès.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'organisation et au fonctionnement du syndicat.

Les Présidents de Région, les délégués départementaux, les Présidents de Commissions et les membres du Bureau national peuvent saisir le Président de la Chambre syndicale d'une proposition de modification du règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES AFFINITAIRES

Article 1 – PROCÉDURES D'ADMISSION DES MEMBRES

Adhésion en qualité de membre actif

L'entreprise, l'association ou la régie candidate, après avoir pris connaissance des conditions d'admission à la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires adresse sa demande écrite d'adhésion accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la CNI du responsable juridique.
- Extrait K-Bis de l'entreprise.
- Habilitation préfectorale.
- Inscription au répertoire des intermédiaires d'assurance (ORIAS) pour les entreprises qui distribuent des garanties obsèques.
- Fiche de renseignement complétée.
- Engagement à respecter le Code de déontologie.
- Engagement à distribuer les garanties obsèques proposées par la cabinet de courtage de la chambre syndicale.

La demande d'adhésion est adressée au Président de la Chambre syndicale. Dès réception, elle est transmise à la Commission des adhésions pour instruction.

La liste des membres dont l'adhésion est acceptée est transmise au Conseil national pour validation.

L'entreprise dont l'adhésion est validée est informée par correspondance détaillant les avantages et les devoirs induits par l'appartenance à la Chambre syndicale.

Le Conseil national peut refuser une adhésion. La décision motivée est notifiée par écrit au candidat par le Président.

Adhésion en qualité de membre associé

Peut être admise comme membre associé, sans voix délibérative, toute personne physique ou morale s'intéressant aux activités de la Chambre syndicale, en cours de formation ou candidat à l'accès à la profession. Ce statut est également ouvert à toute personnalité reconnue pour ses compétences dans les domaines couverts par les statuts.

La demande d'adhésion est accompagnée des pièces suivantes :

- Copie de la CNI du candidat.
- Fiche de renseignement complétée.
- Justificatifs liés à la capacité professionnelle ou les compétences éprouvées.
- Engagement à respecter le Code de déontologie.
- La demande d'adhésion est adressée au Président de la Chambre syndicale. Dès réception, elle est transmise à la Commission des adhésions/Règlement/Discipline pour instruction.
- La liste des membres dont l'adhésion est acceptée est transmise au Conseil d'administration pour validation.

Le membre associé dont l'adhésion est validée est informé par correspondance /mail détaillant les avantages et les devoirs induits par l'appartenance à la Chambre syndicale.

- Le Conseil national peut refuser une adhésion. La décision motivée est notifiée par écrit/mail au candidat par le Président.

Adhésion de membres partenaires

Les membres partenaires sont des fournisseurs, prestataires ou entités ayant rendu des services à la Chambre syndicale et à ses membres affiliés. Leur adhésion est du ressort exclusif du Conseil national et sont dispensés de la constitution d'un dossier. Néanmoins, leur demande d'adhésion doit faire l'objet d'une demande explicite.

Les membres partenaires ont un statut d'observateur, sans droit de vote dans les différentes instances de la Chambre syndicale.

Article 2 – RADIATION

Conformément à l'article 8 des statuts, les radiations sont proposées par la « Commission de discipline et de déontologie » au Conseil National sur son initiative, sur demande d'un membre adhérent, d'un usager lésé dans ses droits ou par toute autorité administrative, pour l'un ou pour l'autre des motifs ci-après:

- Infraction à la loi du 21 mars 1884, aux dispositions du Livre III du Code du Travail ou aux présents statuts.
- Défaut de versement de la cotisation annuelle, après deux relances.
- Faillite.
- Condamnation pénale rendant incompatible l'exercice de la profession.
- Tout fait préjudiciable aux intérêts du syndicat, de l'un de ses adhérents ou d'un usager du service public des pompes funèbres.
- Manquement aux engagements contenus dans le Code de déontologie professionnelle.
- Non-respect des engagements pris envers la chambre syndicale.

La Commission de discipline présente un rapport sur lequel, après audition de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté, le Conseil national statue au scrutin secret des membres présent à la réunion qui suit ; en cas

d'absence de l'intéressé ou de son représentant à l'audition du Conseil national, la décision sera prononcée par défaut.

Article 3 – COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres est fixé de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------|--------|
| - Membre actif : | 600 € |
| - Membre associé : | 100 € |
| - Membre partenaire : | 1000 € |

Les adhésions sont valables pour une année, de date à date, peu importe la date d'adhésion.

Toute année commencée est due en intégralité et ne peut faire l'objet d'aucun prorata.

Le règlement de la cotisation donne lieu à la transmission à l'entreprise adhérente d'un autocollant à coller sur la vitrine, mentionnant qu'elle est membre de la chambre syndicale.

Article 4 – DROITS DES MEMBRES

Les membres actifs de la chambre syndicale disposent des droits suivants:

- de soumettre au Bureau, pour étude, conseil ou assistance, toutes questions d'intérêt professionnel, ce dernier étant juge de la suite à donner,
- de recevoir les convocations, comptes-rendus et publications destinés à la catégorie à laquelle ils ont été admis,
- de participer à des commissions sur demande adressée au secrétariat,
- d'être chargé de mission ou conseiller,
- d'accéder à tous les services mis à leur disposition par la Chambre syndicale ou les associations, fédérations ou confédérations auxquelles la Chambre est affiliée,
- à l'inscription sur l'annuaire public des membres,
- de faire état de leur statut de membre sur leur communication personnelle ou commerciale (utilisation des logos de la Chambre),
- de voter et de se présenter aux mandats représentatifs de la Chambre,

Article 5- Le bureau exécutif de la chambre syndicale

Le Conseil national élit en son sein un bureau exécutif dont la mission est d'assurer la gestion quotidienne de la Chambre syndicale entre deux sessions du Conseil national, tout comme il a la charge de l'élaboration de son ordre du jour.

Il est composé du président, du premier vice-président, du secrétaire général et du trésorier. Avant chaque session du Conseil national, le bureau exécutif rend compte son activité.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil national.

Les membres fondateurs sont membres de droit du bureau exécutif.

Missions du Président :

Le Président a pour mission de conduire la coordination des activités de chambre syndicale sur la base des orientations de la motion votée par le Congrès.

Il représente la chambre syndicale auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et locaux.

Il représente la chambre syndicale au niveau international.

Article 5- Missions des vice-présidents

Les vice-présidents de la chambre syndicale sont élus parmi les membres du Conseil national. Chaque vice-président est investi de fonctions précises correspondant à une feuille de route qui leur est délivrée par le Conseil national au moment de leur élection.

Les missions des six vice-présidents sont les suivantes :

- Vice-président en charge de la réglementation, de la législation et des affaires institutionnelles.
 - Il a pour mission de suivre les évolutions législatives et réglementaires relatives à la profession funéraire et de proposer la correction des dysfonctionnements relevés.
Il suivra également les travaux des différentes instances en charge du funéraire, notamment les travaux au sein du Conseil national des opérations funéraires.
- Vice-président en charge des adhésions et du recrutement.
 - Il a pour mission d'élaborer un plan de promotion des activités de la chambre syndicale afin de promouvoir les adhésions.
- Vice-président en charge de la communication et de l'information.
 - Il a pour mission de mettre en place l'ensemble des supports d'information de la chambre syndicale : site internet, bulletin d'information...
Il devra également
- Vice-président en charge de la formation professionnelle.
 - Il a pour mission de promouvoir les actions de formation professionnelle auprès des adhérents et d'engager une réflexion autour d'un centre de formation dédié aux personnels des entreprises affiliées.
- Vice-président en charge du développement commercial.
 - Il a pour mission de réfléchir à la création d'une marque commerciale de réseau destinée à positionner les entreprises affiliées sur les portefeuilles de contrats obsèques détenus par les assureurs, les bancassureurs et les mutuelles.
- Vice-président en charge des relations internationales.
 - Il a pour mission d'animer les relations institutionnelles de la chambre syndicale avec les pays destinataires des rapatriements de dépouilles mortelles. L'objectif étant d'obtenir des mesures de simplifications aux opérations de rapatriements et notamment d'accueil des dépouilles et des familles dans les structures aéroportuaires.
- Vice-président en charge des relations avec les élus locaux.

- Il a pour mission d'entretenir la relation avec les élus locaux autour des préoccupations majeures de la chambre syndicales, notamment en matière de mise à disposition de salles de cérémonies et de création de carrés confessionnels.

Article 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET DES COMMISSIONS

Les membres du Conseil national, du bureau exécutif et des commissions de la Chambre Syndicale s'engagent à utiliser de façon modérée, leurs titres, missions ou fonctions exercées pour la Chambre dans leurs communications personnelles ou commerciales.

Ils ont également un devoir renforcé de respect du principe de neutralité lié à l'exercice de la mission de service public des pompes funèbres.

Leurs comportements, attitudes et tenues vestimentaires doivent s'adapter à l'exercice des fonctions dont ils ont été investis.

Tous membres ne respectant pas cette règle sont susceptibles d'être radiés définitivement de la Chambre.

Article 7 – COMMUNICATION

Le nom « Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires est une marque collective déposée dont l'utilisation est strictement encadrée par le présent règlement intérieur de la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires.

Règles d'utilisation de la terminologie :

Seuls les membres, à jour de leurs cotisations, pourront faire figurer sur leurs supports de communication personnelle ou commerciale (carte de visite, site internet, publicité,...) la mention suivante : « membre de la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires».

Règles d'utilisation des logos :

Seuls les membres, à jour de leurs cotisations, pourront faire figurer sur leurs supports de communication personnelle ou commerciale (carte de visite, site internet, publicité,...) les logos que la Chambre Syndicale mettra à leurs dispositions.

Les membres s'engagent également à :

- ne se prévaloir d'aucune référence inexacte et à n'émettre aucune publicité excessive ou mensongère,
- décrire loyalement et spécifier de manière claire, précise et rigoureuse les conditions d'adhésion à la Chambre Syndicale,
- respecter les règles sociales, juridiques et fiscales en matière de communication.

Tous membres ne respectant pas ces règles sont susceptibles d'être radiés définitivement de la Chambre.

Tout membre quittant la Chambre syndicale, pour quelque cause que ce soit, s'interdit de continuer à faire usage de la marque collective « Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires » et s'oblige à la faire disparaître dans un délai de 30 jours sur tous les supports où elle a été apposée (documents, internet, etc.).

Sur décision du Président de la Chambre syndicale, l'utilisation non autorisée de la marque collective pourra être poursuivie par les voies de droit.

Article 8 – CONSTITUTION ET POUVOIRS DES COMMISSIONS

Les Commissions sont constituées en fonction des questions professionnelles à suivre et à étudier, elles ont un rôle de propositions au Conseil national.

Les Présidents et les membres des Commissions sont nommés par le Conseil national sur proposition du Président de la Chambre syndicale.

Chaque Président de Commission peut appeler à siéger temporairement à sa Commission, en qualité d'expert, des personnes particulièrement qualifiées choisies parmi les dirigeants ou cadres d'entreprises adhérentes.

Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président chaque fois qu'il est nécessaire, avec l'accord du Président de la Chambre syndicale.

La tenue des réunions des Commissions précède celle du Conseil national.

Chaque Président fixe l'ordre du jour des réunions de sa Commission, il y inclut obligatoirement les questions dont l'étude lui a été demandée par le Président de la Chambre syndicale.

Un compte-rendu des travaux est établi à l'issue de chaque réunion et transmis au Président de la Chambre syndicale.

Les Présidents de Commission sont appelés à défendre leur rapport devant le Conseil national.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent faire paraître de publication sans l'accord du Président de la Chambre syndicale.

Il est créé au sein de la Chambre syndicale les Commissions qui suivent :

- Commission : « Réglementation et environnement des services funéraires ».
- Commission : « Discipline/Adhésions et déontologie des services funéraires ».
- Commission : « Relations sociales/Dialogue social ».
- Commission : « Communication ».

Article 9 – COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est chargé de conduire les affaires courantes de la Chambre syndicale entre deux sessions du Conseil national.

Le bureau exécutif est composé du président, du premier vice-président, du secrétaire général et du trésorier.

Le bureau exécutif est élu par le Conseil national pour un mandat de trois années renouvelables.

Les membres fondateurs sont des membres de droit de l'instance.

Article 10 – DÉFINITION D'HABILITATION D'UN MANDATAIRE

Un mandataire habilité à représenter un adhérent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires devra être un membre actif de la Chambre syndicale des Services Funéraires Affinitaires à jour de sa cotisation.

Un mandataire habilité ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation.

Article 11 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX (DR) ET DÉPARTEMENTAUX (DD)

Election, révocation : La Chambre syndicale s'appuie sur un maillage territorial composé de président de régions et de délégués départementaux.

Chaque président de région est membre du Conseil national. Il est élu par adhérents réunis en assemblée générale régionale. Les délégués départementaux peuvent postuler la fonction de président de région.

Les candidatures à la présidence de région sont transmises au siège deux mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les votes sont exprimés à bulletin secret.

Les délégués départementaux sont élus par une assemblée départementale. Les candidatures sont transmises au Siège deux mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les votes sont exprimés à bulletin secret.

Les présidents de région et les délégués départementaux sont des membres de la Chambre à jour de leur cotisation. Ils sont élus pour trois ans. Ils peuvent être révoqués par le Conseil national sur proposition de la Présidence si celui-ci manque à ses obligations, aux statuts ou au règlement intérieur. Les fonctions de président de région ou de délégué départemental sont incompatibles avec celle de membre d'une autre association professionnelle. Le président régional ou le délégué départemental n'est pas un salarié de la Chambre, il exerce cette fonction bénévolement.

Missions et activités : Les présidents de régions et les délégués départementaux représentent et défendent les préoccupations professionnelles portées par la Chambre et sont amenés à effectuer toutes les missions que le Conseil national ou la Présidence peuvent leur confier telles que:

- organiser et coordonner les actions de la Chambre dans sa zone de délégation,
- favoriser l'échange des bonnes pratiques auprès de ses collègues locaux
- permettre une meilleure connaissance de la profession auprès des autorités locales (politiques, médicales, sociales,...),
- promouvoir la Chambre et son programme d'action auprès des professionnels locaux,
- remonter un ensemble d'informations locales à la Chambre,
- promouvoir les adhésions à la Chambre.

- faciliter les échanges avec les familles ou leurs associations respectives.
- agir dans l'exercice de leurs mission conformément à l'éthique portée par la Chambre à travers ses statuts et règlement intérieur.

Obligations éthiques des présidents de région et délégués départementaux :

Les présidents de région et délégués départementaux sont des représentants de la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires et ils doivent, à ce titre, respecter notamment les principes fondateurs suivants :

- Les présidents de région et les délégués départementaux observent strictement le respect du principe de neutralité de la mission de service public des pompes funèbres.
- Les présidents de région et les délégués départementaux se doivent mutuellement solidarité et assistance.
- Les présidents de région et les délégués départementaux respectent les lois de la concurrence, de la liberté d'entreprise et les règles régissant l'exercice de la mission de service public des pompes funèbres.
- Les présidents de région et les délégués départementaux respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction et s'abstiennent de toute communication extérieure.
- Les présidents de région et les délégués départementaux respectent et font respecter les Code de déontologie de la Chambre.
- Les présidents de région et les délégués départementaux ont un comportement exemplaire, tant sur le plan du langage, de la tenue vestimentaire et de l'allure générale.

Obligations réglementaires des présidents de région et les délégués départementaux :

Les présidents de région et les délégués départementaux sont des représentants de la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires et ils doivent, à ce titre, s'abstenir notamment :

- De faire la promotion, au nom de la Chambre syndicale d'autres produits ou services initiés et développés par cette dernière.
- D'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles.
- De recommander une école de formation autre que celle créée par la Chambre.
- De participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre leurs activités économiques et leurs fonctions de délégués.

ARTICLE 12 : CODE DEDEONTOLOGIE

La Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires ses membres agissent dans le cadre du respect du code de déontologie qui suit :

- 1- L'entrepreneur de services funéraires affinitaires est au service des familles et de leurs proches. Il doit leur apporter un accompagnement personnalisé se fondant sur le respect de leurs croyances et leur liberté de choix du prestataire.
- 2- Signataire de la Charte du respect de la personne endeuillée, il exerce ses activités dans l'esprit des dispositions et orientations édictées.
- 3- Agissant dans le cadre d'une mission de service public, il doit dispenser ses prestations dans l'esprit des lois et règlements régissant son activité.
- 4- Exerçant une activité réglementée, il est soumis au strict respect du secret professionnel.

- 5- Exposé à des situations familiales, diverses et parfois conflictuelles, il doit faire preuve de neutralité, de discrétion et en rester en retrait.
- 6- Dispensant ses activités dans un environnement réglementé, il doit s'abstenir de tout agissement, comportement, attitude, de nature à fausser ou à entraver le libre jeu de la concurrence entre les entreprises prestataires.
- 7- Respectueux de ses collègues, il agit à l'égard de ses confrères avec correction, loyauté et respect.
- 8- Interlocuteur privilégié des familles, il s'abstient d'interférer ou d'influencer le libre choix des familles, directement ou indirectement.
- 9- Prestataire habilité des services préfectoraux, Il doit tenir ses tarifs à la vue des familles.
- 10- Soucieux de la transparence de son activité, il présente, préalablement à toute prestation de services, un devis gratuit, détaillé et personnalisé.
- 11- Rigoureux et attentif, il veille à ce que les prestations de services et fournitures souhaitées par les familles soient réellement exécutées.
- 12- Garant de la qualité de ses prestations de services, il impose à son personnel une tenue décente, une allure générale adaptée au respect de la circonstance.
- 13- Professionnel avisé, il invitera les familles à soumettre leurs éventuels litiges au médiateur des professions funéraires.
- 14- Prudent, il adopte un comportement empreint de décence, respect et humilité dans sa communication sur les réseaux sociaux.

Le non-respect des dispositions du code de déontologie entraîne la radiation de l'entreprise adhérente.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE CANDIDATURE AU CONSEIL NATIONAL

Pour postuler comme membre du Conseil NATIONAL, le candidat doit :

- être à jour de sa cotisation le jour de l'appel à candidature
- envoyer un dossier de candidature dans le délai imparti (2 mois avant l'élection) comportant :
 - une lettre de motivation
 - un courrier avec parcours professionnel, photo et coordonnées

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux